



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)**

Vingt-quatrième session

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Équipement de contrôle et de sécurité – Indicateurs de niveau
selon 9.3.1.21.3/9.3.2.21.3 de l'ADN****Communication du gouvernement de l'Allemagne^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique : Le marquage prescrit actuellement aux indicateurs de niveau du niveau maximal admissible de remplissage de bateaux-citernes de type C ou G est insuffisant lorsque dans ces bateaux sont transportées des matières pour lesquelles un bateau-citerne du type N ou C serait suffisant. En effet, dans ces cas des degrés de remplissage supérieurs à ceux pour des matières auxquelles un type C ou G a été expressément affecté au tableau C sont admissibles.

Mesure à prendre : Amendement des paragraphes 9.3.1.21.3 et 9.3.2.21.3 de l'ADN, dans le sens que l'indicateur de niveau soit muni de marquages d'autres niveaux de remplissage.

Documents connexes : Aucun.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94 et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/19.

Introduction

1. Selon le 7.2.4.21.1 de l'ADN le degré de remplissage indiqué à la colonne (11) du tableau C du chapitre 3.2 ne doit pas être dépassé. Ce degré de remplissage est de 97 % pour les bateaux du type N, de 95% pour les bateaux du type C et de 91 % pour les bateaux du type G.
2. Aux 9.3.X.21.3, deuxième phrase de l'ADN il est stipulé : « Le niveau maximal admissible de remplissage de la citerne à cargaison doit être marqué à chaque indicateur de niveau. »
3. Selon les 7.2.1.21.2 à 7.2.1.21.4 de l'ADN une matière pour laquelle un type N suffit peut également être transportée sur un bateau du type C ou G pour autant que toutes les conditions de transport exigées pour cette matière sont remplies. Selon le 7.2.1.21.5 de l'ADN une matière qui doit être transportée dans un bateau du type C peut également être transportée dans un bateau du type G.
4. Selon le 1.4.3.3 e) de l'ADN le remplisseur doit, lors du remplissage de la citerne, respecter le taux de remplissage maximal admissible ou la masse maximale admissible du contenu par litre de capacité pour la marchandise de remplissage.
5. En règle générale les bateaux-citernes du type C ont un marquage à l'indicateur de niveau correspondant à un remplissage des citernes à cargaison de 95 %. Sur les bateaux-citernes du type G ce marquage est en général à 91 %. Cela correspond aux indications au tableau C pour les matières pour lesquelles un tel bateau est exigé selon la colonne (6).
6. Par exemple, en cas de transport du No. ONU 1202 CARBURANT DIESEL dans un bateau-citerne du type C le degré maximal de remplissage peut être de 97 % conformément à l'indication dans la colonne (11) lorsque selon la colonne (6) un bateau du type N doit être utilisé (2^{ème} ligne ainsi que selon le résultat de l'application du diagramme de décision).
7. Dans le cas de transport du No. ONU 1202 cité en exemple et du degré de remplissage supérieur possible à celui du marquage de l'indicateur de niveau les autorités de contrôle pourraient constater une infraction à l'obligation de marquage.

Proposition

8. Modifier les paragraphes 9.3.1.21.3 et 9.3.2.21.3 comme suit:
 - a) Le paragraphe 9.3.1.21.3, deuxième phrase de l'ADN (concerne les bateaux du type G), est modifié comme suit:
 « Les niveaux maximum de remplissage de 91 %, 95 % et 97 % résultant de la liste des matières doivent être marqués à chaque indicateur de niveau. »
 - b) Le paragraphe 9.3.2.21.3, deuxième phrase de l'ADN (concerne les bateaux du type C), est modifié comme suit:
 « Les niveaux maximum de remplissage de 95 % et 97 % résultant de la liste des matières doivent être marqués à chaque indicateur de niveau. »
9. Au 1.6.7.2.2.2, insérer la disposition transitoire suivante:

9.3.1.21.3 9.3.2.21.3	Marquage à chaque indicateur de niveau des niveaux maximum de remplissage admissibles des citernes à cargaison	N.R.T., Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre [2018]
--------------------------	--	---

Motif

10. La proposition vise à éviter les incertitudes lors du contrôle de bateaux du type C ou G qui transportent des matières pour lesquelles un bateau du type N serait suffisant et par conséquent pour lesquelles un degré de remplissage de 97 % est également admissible dans le bateau du type C.

11. En application du 7.2.4.21.1 de l'ADN il convient alors de veiller, lors du remplissage du bateau, à ce que le niveau de remplissage ne dépasse pas celui qui est indiqué pour cette matière à la colonne (11) du tableau C.

12. La disposition transitoire doit permettre de compléter les indicateurs par des marquages additionnels ou de les remplacer dans un délai approprié.

Sécurité

13. Sur le plan technique de sécurité il n'y a pas de problème. Les degrés de remplissage prescrits au tableau C de la Partie 3 continueront à devoir être respectés.

Faisabilité

14. La réglementation proposée est considérée comme faisable en principe. Les retards causés aux transports par des critiques évitables de la part des autorités de contrôle seront évités.
